



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations et federations

Question écrite n° 57418

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines), s'inquiète auprès de Mme le ministre de l'environnement des conséquences de l'arrêté du 9 décembre 1985 concernant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, qui prévoit dans son article 3 que « les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 15 kilomètres de rive ou 50 hectares de plan d'eau » et que « l'indication du nombre de ses membres actifs ne saurait être inférieure à 250 ». Ces différentes restrictions ont des conséquences néfastes, en particulier pour les départements de la région Ile-de-France, comme celui des Yvelines. Nombre de communes dans ces départements disposent de plans d'eau qu'elles mettraient volontiers à la disposition d'une association agréée locale, s'il pouvait en exister une. Dans le cas contraire, elles préfèrent les garder pour elles. Sur les cours d'eau du domaine privé, ou il n'existe pas d'association agréée, les riverains seuls ont en charge la gestion, ce qui n'est pas toujours évident. Certaines rivières sont ainsi totalement abandonnées. Il est donc très difficile, du fait de cet arrêté, de créer de nouvelles associations agréées, ce qui appauvrit le système associatif pêche. Il demande si, compte tenu de ces remarques, il pense revenir sur les contraintes de l'arrêté du 9 décembre 1985, qui aboutissent en fait à une privatisation de la pêche et à l'abandon de certains cours d'eau.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions mises à l'agrément des associations de pêche et de pisciculture par l'arrêté du 9 décembre 1985 ont pour but de vérifier que les droits de pêche sont suffisamment importants pour permettre à l'association qui les détient de conduire la gestion des peuplements piscicoles de manière cohérente. En effet, les actions qui seraient menées sur des parties de cours d'eau dont les limites correspondraient à celles des propriétés foncières ne répondraient que partiellement aux exigences des peuplements piscicoles. L'aire de développement des poissons s'étend le plus souvent au-delà de ces dernières limites et rend nécessaire le groupement des parties de cours d'eau en question. Les associations agréées de pêche et de pisciculture déjà constituées peuvent se voir attribuer des droits de pêche par les communes ou les propriétaires riverains, et assurer ainsi la cohérence de leur gestion et de leur exploitation. De la même manière, des propriétaires riverains peuvent se regrouper dans le même but.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57418

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2013